

du ministre des Finances qu'il n'existe aucun crédit applicable à la dépense envisagée et du ministre du département intéressé que la dépense est instamment requise, d'ordonner la préparation d'un mandat spécial à signer par le gouverneur général autorisant la dépense du montant estimatif nécessaire. Cependant, l'emploi de ces mandats spéciaux du gouverneur général se limite aux cas d'accident à un ouvrage ou bâtiment public dont le remplacement ou la réparation s'impose d'urgence, ou d'autre fait survenu à l'égard duquel l'intérêt public exige sans tarder une dépense que le gouvernement n'a pas prévue ou à laquelle il n'a pas pourvu. Toutefois, ces mandats ne peuvent intervenir que lorsque le Parlement n'est pas en session ou qu'il a été ajourné soit indéfiniment, soit jusqu'à une date postérieure de plus de deux semaines à celle où l'accident est arrivé ou le fait donnant lieu à la dépense est survenu. Les mandats du gouverneur général sont considérés comme des crédits pour l'année au cours de laquelle ils interviennent. Tout solde non dépensé tombe en annulation à la clôture de l'année financière.

Chaque mandat est publié dans la *Gazette du Canada* dans les trente jours qui suivent la date de son émission et, dans les quinze jours qui suivent l'ouverture de la session suivante, le ministre des Finances dépose à la Chambre des communes, la liste de ces mandats et leurs montants. Aucun mandat spécial n'est intervenu dans les cinq dernières années financières.

La loi sur le compte de remplacement de biens endommagés par incendie pourvoit également aux dépenses de fonds publics dans les cas d'urgence. Elle a pour objet d'assurer qu'en cas de sinistre intéressant des biens relevant de ministères ou de sociétés d'État désignées, les fonds nécessaires à leur réparation ou remplacement, avec l'agrément du conseil du Trésor, soient disponibles sans retard. Cette mesure ne peut être employée que lorsque la réparation ou le remplacement immédiat des biens détruits s'impose d'urgence et que les crédits dont dispose le service sinistré sont insuffisants. Toutes sommes dépensées en vertu de cette loi doivent être ultérieurement imputées sur un crédit ou, si aucun crédit n'est disponible, doivent être incluses dans les prévisions budgétaires du service intéressé.

Outre les dépenses budgétaires au sens rigoureusement comptable, le Parlement autorise des décaissements pour des objets que ne reflètent pas les comptes budgétaires mais qui figurent dans l'état de l'actif et du passif de l'État. Des exemples s'en trouvent dans les prêts et apports de capitaux aux sociétés d'État telles que les chemins de fer Nationaux du Canada, la Société centrale d'hypothèques et de logement et l'Administration de la voie maritime du Saint-Laurent, les prêts aux organismes internationaux et aux gouvernements nationaux, provinciaux et municipaux, ainsi que les prêts aux anciens combattants et à d'autres catégories de personnes. Il s'effectue en outre nombre de décaissements relatifs aux divers comptes de dépôt et de fiducie, d'assurances, de pensions et de garanties que le gouvernement tient ou administre, y compris la Caisse de sécurité de la vieillesse qui fonctionne à titre d'entité distincte. Tous ces décaissements, bien qu'exclus du calcul de l'excédent ou du déficit budgétaire annuel, sont soumis à affectation par le Parlement, soit dans les lois de subsides annuels, soit dans d'autres lois.

#### L'EXPOSÉ BUDGÉTAIRE

Quelque temps après la présentation du budget principal, le ministre des Finances présente son exposé budgétaire annuel à la Chambre des communes sur une motion tendant à ce que celle-ci se forme en comité des voies et moyens. Depuis quelques années il est d'usage que, la veille de son exposé budgétaire, le ministre dépose certains "documents budgétaires" pour l'information du Parlement. Ces documents comprennent un examen général de la situation économique et une revue préliminaire des comptes de l'État pour l'année financière venant à expiration. Dans son exposé budgétaire, le ministre fait la revue de la situation économique du pays et des opérations financières effectuées par l'État durant l'année écoulée, puis annonce ses besoins financiers estimatifs pour la prochaine année, tenant compte du budget des dépenses principal et faisant la part des crédits supplémentaires et des annulations envisagées. Après avoir calculé l'excédent ou déficit budgétaire probable à la lumière des dépenses prévues et des prévisions de recettes provenant d'impôts aux tarifs existants et évaluées d'après ses perspectives de la situation